



Arrêt

n° 263 228 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Banyamulenge et d'ethnie tutsi. Vous êtes né à Minembwe (RDC) le [xx. xx.] 1988. Vous vivez en RDC jusqu'en 1999. À la mort de vos parents, votre tante vous élève au Rwanda à Kigali. Vous êtes marié et avez trois enfants, avec lesquels vous vivez à Remera. Vous êtes chanteur de profession.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dans le cadre de votre profession, vous rencontrez Benjamin (Ben) [R.], chanteur reconnu au Rwanda. Á l'époque où il quitte le pays, vous apprenez qu'il a mis enceinte votre cousine, la fille de votre tante maternelle. Cette enfant, Léa [A.], que vous avez élevée depuis sa naissance, a aujourd'hui 17 ans et vit avec la famille de Ben en Belgique.

En avril 2019, vous rencontrez Ben en Ouganda alors qu'il avait entamé les démarches pour reconnaître Léa. En août 2019, il ramène sa fille en Belgique, puis retourne en Ouganda deux semaines plus tard et disparaît.

Le 4 décembre 2019, alors que vous discutez avec un certain Joël [K.], membre de votre groupe de musique «[G. M.]», vous lui partagez vos inquiétudes quant à la disparition de Ben. Vous lui racontez que votre nièce est la fille de Ben et que vous êtes triste quant à la possibilité qu'il soit mort.

Le 12 décembre 2019, des policiers du Rwanda Investigation Bureau (RIB) se rendent à votre domicile, en vous demandant de les suivre. Ils vous demandent à voir votre passeport et vous emmènent au bureau du RIB à Kimihurura. Une fois là-bas, vous voyez Joël et comprenez qu'il est en réalité membre du RIB. On vous interroge sur vos déplacements, votre relation avec Ben [R.], ainsi que sur William, un membre de votre groupe de musique, membre présumé du Rwanda National Congress (RNC). Vous êtes interrogé pendant 3 heures, puis on vous laisse partir en vous disant qu'une enquête sera menée et que vous serez convoqué.

Prenant peur, vous vous rendez chez un certain Wilson [M. N.], patron de la société [S.] Ltd. pour lui raconter vos problèmes. Il s'arrange alors pour vous faire passer pour un employé de sa société afin que vous puissiez obtenir un visa. Celui-ci vous est délivré le 23 décembre 2019 et est valide du 3 janvier au 1er février 2020. Vous arrivez en Belgique le 7 janvier 2020.

Le 21 février 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Votre passeport et votre visa, ainsi qu'un avis psychologique, délivré par le psychologue Paul Jacques le 11 septembre 2020 à Namur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Néanmoins, vous faites savoir au Commissaire Général que vous présentez des symptômes psycho traumatiques, tels que des troubles du sommeil, attesté par un avis psychologique déposé le jour de l'entretien. Prenant sérieusement en compte ces informations, le Commissariat général vous pose plusieurs questions quant à votre état de santé le jour de l'entretien personnel, ainsi que sur votre capacité à poursuivre l'entretien. (Notes de l'entretien personnel, p. 3). À ces questions, vous répondez que vous allez bien et que vous êtes à même de mener cet entretien, mais que vous n'avez pas bien dormi. Dans ce cadre, le Commissariat général interpelle le demandeur à deux reprises sur la possibilité de demander une pause à tout moment (Ibidem, pp. 2 et 3).

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 7 janvier 2020 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre

identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de complicité avec des mouvements d'opposition au pouvoir (Notes de l'entretien personnel, p. 10, 12-13) de quitter leur territoire.

De plus, alors que vous arrivez le 7 janvier 2020 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 21 février 2020, soit plus d'un mois et demi après votre arrivée sur le territoire et près de vingt jours après l'expiration de votre visa, valable du 3 janvier 2020 au 1er février 2020. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Aussi, le Commissariat général note que vous déposez à l'appui de votre demande votre passeport, ce qui permet d'attester de votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, et un avis psychologique remis par le psychologue Paul Jacques le 11 septembre 2020, attestant de vos troubles. Ceux-ci ont été sérieusement pris en compte par le Commissariat général lors de l'entretien personnel.

Par contre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda, notamment des documents relatifs à votre relation avec Ben [R.], ou encore relatifs à votre relation avec vos amis, dont vous prétendez qu'ils sont décédés, du groupe de musique «[G. M.]» (Notes de l'entretien personnel, p. 14), et qui constituent la base de votre crainte. Ou encore des documents attestant de la situation familiale de Léa et étayant vos propos quant au fait que vous l'auriez élevée, ou encore relatifs à l'interrogatoire dont vous auriez fait l'objet (Ibidem, p. 10). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, le Commissariat général ne peut établir les liens que vous alléguiez avec Benjamin [R.], votre cousine et Léa [A.], ou encore avec les membres du groupe de musique (ni même la situation réelle de ceux-ci) que vous invoquez. Ce constat amène le Commissaire général à conclure que votre demande de protection internationale doit être motivée par vos déclarations qui doivent refléter la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

Rappelons en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

La crédibilité de votre récit d'asile repose dès lors uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez eus au Rwanda n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Tout d'abord, vous déclarez que la base de vos problèmes serait une discussion que vous auriez eue le 4 décembre 2019 avec Joël, l'un des membres du groupe de musique «[G. M.]» et membre du RIB, sur vos inquiétudes quant à la situation de Ben [R.], disparu depuis août 2019. Vous déclarez en effet que vous rencontriez Ben lorsqu'il se trouvait au Rwanda, que c'était un chanteur et que c'est lui qui vous a fait aimer la musique mais que vous n'avez pas gardé de contact après son départ (Notes de l'entretien personnel, pp. 10, 15. Vous mentionnez également qu'avant son départ, il aurait eu une fille, Léa, avec votre cousine, et que vous auriez élevé cette enfant depuis sa naissance (Ibidem, pp. 10, 15-16). Vous déclarez aussi qu'en 2019, il vous aurait contacté afin d'organiser le regroupement familial avec Léa, âgée de 16 ans à cette époque (Ibidem, p. 16). Vous mentionnez ainsi que ce lien est « la base de toutes ces accusations », que c'est « le fait de le connaître, d'avoir un lien avec lui, de l'avoir rencontré en Ouganda » et répétez que « c'est le contact avec Ben, qui avait un enfant dans ma famille. On considère que vous êtes ennemi du pays parce que vous avez un lien avec Ben. » (Ibidem, p. 17). Pourtant, vos propos le concernant ne permettent pas d'établir un lien étroit tel qu'il pourrait vous valoir des accusations graves comme vous semblez le prétendre. En effet, d'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez l'avoir connu dans le cadre de votre profession commune et que vous n'avez aucune nouvelle entre son départ du Rwanda et les contacts que vous prétendez avoir eus en 2019. Or, Ben [R.] a fui une première fois le Rwanda en 2000 (cf. Farde bleue, Document n°1), ce qui comptabilise plus de vingt ans sans contact, considérant que vous en avez effectivement eus en août

2019. De plus, à la question de savoir quels sont les problèmes de Ben avec les autorités, vous répondez qu'il a fui le pays et qu'il ne pouvait pas rentrer au Rwanda, que vous ne savez pas quel conflit il avait eu (Ibidem, p. 15). À la question de savoir ce que vous pensez concernant les accusations intentées à Ben, vous répondez que vous « imagin[iez] que les accusations contre lui étaient fondées car il était parti du pays sans y revenir et sur YouTube il critiquait le pouvoir » (Ibidem, p. 13). Le Commissariat général constate que les informations dont vous disposez sur une personne que vous déclarez connaître sont inconsistantes et incomplètes. Par ailleurs, vous déclarez à deux reprises de votre propre chef que les informations que vous donnez lors de l'entretien, vous avez « vu Ben en parler sur YouTube » (Ibidem, pp. 13, 15). La faiblesse de vos propos ne permettent d'établir un lien étroit et réel entre Ben et vous. Quoi qu'il en soit, votre récit ne permet pas de conclure que vous seriez inquieté pour ces contacts avec Ben, d'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que l'ensemble de vos propos est inconsistant.

Force est de constater qu'il n'est en effet pas crédible que vous ayez été interrogé par les autorités de votre pays d'origine. D'emblée, le Commissariat général constate qu'une confusion réside dans le fond des accusations que les autorités vous reprocheraient et peine à comprendre le lien qui lie ces différents motifs aux accusations de complicité avec un mouvement d'opposition qui vous seraient portées.

En effet, à cet égard, vous déclarez d'abord que suite à cette discussion avec Joël, des agents du RIB se seraient présentés à votre domicile le 12 décembre 2019, en vous demandant de les suivre. Arrivé à la station de Kimihurura, vous êtes emmené dans une pièce où vous êtes interrogé sur votre relation avec Ben [R.] et vos déplacements et que vous êtes accusé de faire partie des complices du RNC (Notes de l'entretien personnel, pp. 10-12). À la question de savoir quels éléments le RIB a contre vous, vous déclarez que « tout le monde qui se connaissait avec Ben était ennemi du Rwanda car c'est un opposant [...] hostile au gouvernement » (Ibidem) et qu'on a fait « allusion au RNC en disant que Ben était quelqu'un du RNC » (Ibidem, p. 17). D'emblée, le Commissariat général note que vous n'avez jamais pris position ni fait partie d'un parti politique (Ibidem, p. 6), ce qui hypothèque déjà le fait que l'on puisse vous accuser de complicité avec un parti d'opposition au gouvernement rwandais. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles on vous accuserait de faire partie d'un mouvement d'opposition tel que le RNC alors que Joël, qui serait agent infiltré au sein du groupe « [G. M.] », n'a rassemblé aucun élément contre vous si ce n'est une conversation concernant Ben [R.] a (Ibidem, p. 13). Répétant sa conclusion selon laquelle il n'est pas crédible que vous ayez entretenu une relation plus ou moins proche avec Ben [R.], le Commissariat général ne peut croire que le seul fait de parler de Ben, chanteur reconnu au Rwanda, puisse être l'élément qui aurait poussé les autorités à vous interroger. De plus, vos déclarations selon lesquelles on vous aurait laissé partir « par grâce divine » de la station du RIB sans condition (Ibidem) renforce le manque de crédibilité de votre récit en ce qu'il n'est pas plausible que, accusé de complicité avec un mouvement d'opposition au pouvoir, on vous libère de cette façon. Ce constat amène le Commissariat général à remettre en doute vos propos concernant vos problèmes avec les autorités de votre pays, en ce que l'ensemble de votre récit manque d'emblée de consistance, de fondement et de crédibilité.

Ensuite, vous invoquez le fait que l'on vous accuse de « faire partie des jeunes complices dans le cadre du RNC » en se basant sur votre renommée au sein de votre groupe de musique, « [G. M.] » (Notes de l'entretien personnel, p. 10). À cet égard, vous déclarez que les autorités pensent que vous êtes politiquement engagé, vu le nombre de personnes que vous dirigez au sein du groupe, et qu'elles vous posent des questions sur un certain William, membre de votre groupe (Ibidem, p. 12). Vous confiez au Commissariat général que vous craignez pour votre vie parce que ce même William a été tué en septembre 2020. Or, vous partagez avec le Commissariat général les informations que vous détenez sur William, à savoir que ses études avaient été financées par le RNC et qu'il travaillait pour le mouvement d'opposition (Ibidem, pp. 18-20). À la question de savoir ce que vous savez de plus sur William, vous restez vague en précisant que vous ne le connaissez que dans le cadre de votre activité de chanteur et qu'il travaillait à l'hôpital (Ibidem, pp. 10 et 18). Vous mentionnez la mort de Dany, également membre de votre groupe mais dont vous ne savez uniquement qu'il s'est marié en 2019 et qu'il avait 25 ans (Ibidem, p. 19). D'emblée, le Commissariat général note que vous ne mentionnez aucun problème antérieur quant à votre groupe de musique ou à leurs membres, et que ce groupe que vous avez vous-même co-fondé en 2005 alors que vous étiez à l'école secondaire (Ibidem, p. 14), est toujours en activité aujourd'hui. Ensuite, vous mentionnez de votre propre chef les raisons pour lesquelles William pourrait avoir été tué, à savoir qu'il était membre du RNC. Le Commissariat général ne comprend dès lors pas en quoi les morts de William ou Dany, à les considérer établies quod non, que vous ne connaissez pas autrement qu'en tant que membres de votre groupe, seraient liées à votre profil apolitique ni comment elles pourraient mener à un intérêt soudain des autorités à l'égard de votre

personne pour le simple fait que William et Dany étaient membres de votre groupe de musique qui n'a jamais été la cible des autorités pour quelque raison que ce soit. À nouveau, le Commissariat général ne peut que conclure à l'inconsistance de votre récit, en ce que vous ne pouvez fournir que très peu d'informations sur des personnes que vous situez à la base de votre crainte.

Enfin, vous mentionnez que les autorités vous lient de nouveau au RNC à cause de l'origine Banyamulenge de certains membres de votre groupe de musique, ainsi que la vôtre. Vous déclarez à cet égard que comme on disait que Ben et Kayumba, responsable du RNC, avaient des combattants militaires au Congo, dont des Banyamulenge, on vous a reproché d'être complice de ces opposants (Ibidem, pp. 10, 12-13). À cet égard, le Commissariat général constate que vous avez la nationalité rwandaise et que vous vivez au Rwanda depuis 1999 (Ibidem, p. 5). Vous avez également effectué une partie de votre parcours scolaire et obtenu votre diplôme au Rwanda (Ibidem). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également un passeport délivré par les autorités rwandaises grâce auquel vous voyagez à nombreuses reprises (cf. Dossier OE, Copie du Passeport). Une partie de ces voyages sont effectués notamment dans le cadre de votre activité de chanteur que vous exercez également au Rwanda et avec laquelle vous avez eu la possibilité de créer un groupe de musique toujours actif au Rwanda (Notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 14). Dès lors, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre profil que votre origine Banyamulenge ne peut à elle seule constituer un motif de persécution par les autorités du Rwanda où vous habitez depuis plus de 20 ans et qu'aucun élément ne permet de conclure à une crainte fondée de persécution en ce sens.

Finalement, concernant l'avis psychologique rédigé le 11 septembre 2020 par Paul Jacques, le Commissariat général constate le caractère particulièrement succinct de son contenu. Votre psychologue indique ainsi que vous présentez une symptomatologie psycho traumatique liée à la situation d'insécurité au Rwanda (anxiété, troubles du sommeil, repli, tristesse, cauchemars). Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 31 mars 2021 et que vous n'apportez aucun nouveau document.

Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 septembre 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes avec les autorités rwandaises en raison de son lien avec Ben R.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir recourir à l'appui d'un psychologue ou poser des questions supplémentaires au requérant, que les problèmes invoqués par ce dernier ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil souligne que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ».

Le Conseil observe que le Commissariat général affirme que le requérant n'a présenté aucun élément à l'Office des Étrangers dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cependant, la partie défenderesse prend connaissance de l'avis psychologique remis par le requérant le jour de son entretien personnel. Le Commissariat général prend, dès lors, des mesures afin de vérifier si le requérant est capable de poursuivre cet entretien. En l'espèce, le Conseil n'observe aucune contradiction dans la décision relative aux besoins procéduraux spéciaux.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment la corruption au sein des autorités rwandaises ou les allégations selon lesquelles « *lors de son arrivée, il était très traumatisé par les événements qu'il avait traversés, qu'il a fallu d'abord consulter un psychologue pour comprendre en quoi il s'engage ; Qu'il ignorait en outre la procédure qu'il fallait suivre étant donné que ceux qui l'ont accueilli ne disposaient d'aucune information en matière de demande de la protection internationale* », « *le fait de ne pas avoir eu des contacts avec Ben [R.], même si cela n'est pas vrai puisqu'il serait venu chercher sa fille en Ouganda, pendant une période assez longue ne peut empêcher le requérant d'être persécuté du moment que l'accusateur rapporte des propos qui lui sont prêtés* », « *la sanction ne se rapporte pas au fait qu'il est membre du RNC ou qu'il a des relations actuelles avec Ben [R.] mais au fait qu'il a été accusé de s'inquiéter et désapprouver la situation de Ben [R.], porté disparu en Ouganda en août 2019 [...] le fait de s'inquiéter des sa disparition en public est considéré comme une complicité et une raison suffisante de subir la persécution du régime en place* », « *il ne revient pas au détenu d'expliquer les raisons de sa mise en détention ou les raisons de sa libération dans un pays où la justice n'a pas de place, dans un pays où l'exécution extrajudiciaire fait partie des pratiques* », « *même les opposants peuvent sortir et fuir comme l'a fait M. Cassien [N.] à partir de la prison la plus sécurisée du pays* », « *Ben [R.] est porté disparu depuis 2019 ; qu'il a été impossible d'obtenir un témoignage avant sa disparition ou un témoignage d'une autre personne qui peut confirmer la relation existante entre le requérant et la fille de Ben [R.]* », « *le caractère vulnérabilité du requérant peut justifier un assouplissement de la charge de la preuve* », ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne les extraits de documentation, exposés dans la requête, relatif à la liberté d'expression au Rwanda, à la corruption au sein des autorités rwandaises et au chanteur [K.], le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil relève que la situation du requérant n'est pas comparable à celle des différents artistes évoqués dans la requête. En effet, contrairement, aux artistes tués ou forcés à l'exil, le requérant n'a jamais, ni à travers son art, ni par d'autres moyens, critiqué ses autorités nationales. Enfin, les affirmations selon lesquelles le Rwanda invoquerait des attaques de rebelles en provenance de la région de Mulenge, que ces attaques seraient attribuées aux rebelles qui seraient commandés par Kayumba [N.] et Ben [R.], et que les personnes originaires de Mulenge pourraient être accusées de complicité ou de collaboration avec ces rebelles ne sont nullement étayées par la partie requérante.

4.4.4. En ce qui concerne la copie de l'acte de naissance de Léah [G.], il ne peut qu'attester le lien de filiation entre elle et Ben [R.]. Le requérant n'y est, par ailleurs, pas mentionné. Quant aux deux photographies annexées à la requête, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises. Quant aux témoignages de Leah [G.] et de Flora [U.], ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. En raison de leur caractère privé, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leur auteur ; ils sont peu circonstanciés et ne comportent aucune explication qui justifierait les invraisemblances apparaissant dans le récit du requérant. L'ensemble des pièces déposées ne peuvent, dès lors, attester de la réalité des faits relatés par le requérant.

4.4.5. En ce qui concerne l'attestation psychologique déposée par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ce document psychologique doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document psychologique déposé ne suffit donc pas en

l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des traumatismes constatés dans ce document (notamment de l'anxiété, des troubles du sommeil, de la tristesse et des cauchemars) ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE